

**Article 1**

Il est institué dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE une association déclarée suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dite Comité Départemental de LOIRE-ATLANTIQUE de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 44), conformément aux statuts de l'UFOLEP nationale.

Conformément à l'article 1 des statuts nationaux, il a pour objet d'assumer les buts de l'UFOLEP, l'éducation par le sport, notamment dans une perspective de développement durable, sur le territoire considéré :

- a) en organisant et en promouvant toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de former des sportifs et des citoyens
- b) en suscitant, en organisant et en contrôlant ces activités dans les associations affiliées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- c) en donnant à chacun, sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature ;
- d) en propageant sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice, amicale, désintéressée et respectueuse de l'environnement et de la santé **des pratiquants**, illustrant ainsi sa devise : « TOUS LES SPORTS AUTREMENT »
- e) en prolongeant l'action de l'USEP ;
- f) en contribuant à la promotion et à la défense des organisations éducatives et sociales laïques du département.
- g) En assurant la formation et l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes

Son siège social est fixé à Nantes au 9 rue des olivettes par décision du comité directeur départemental. Il peut être commun à celui de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement FAL 44.

Le comité départemental de l'UFOLEP de Loire-Atlantique est le seul organe de déconcentration reconnu de l'UFOLEP.

Ses moyens d'action sont les mêmes que ceux de l'UFOLEP nationale, adaptés à l'échelon du département (art. 8 des statuts).

Il peut participer à des actions et travaux élaborés en commun avec le comité départemental USEP.

Il est membre du comité départemental olympique et sportif.

Il entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics locaux, les structures départementales des fédérations et groupements sportifs et les organisations laïques du département.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'Enseignement FAL 44 et le comité départemental UFOLEP.

**Article 3 :**

Elle se compose des **représentants dûment mandatés mandataires** des associations sportives, affiliées à l'UFOLEP, ayant leur siège social dans le département.

Les **représentants mandatés mandataires** des associations **et structures** affiliées disposent, chacun, d'un nombre de voix égal au nombre **de licences d'adhésions** qu'ils représentent, **licences adhésions** régulièrement enregistrées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale (barème : 1 **adhésion** = 1 voix)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture des comptes. Elle est convoquée par **le/la président(e) la présidente ou le président**. La date et l'ordre du jour sont fixés par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

Elle entend les rapports et se prononce sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, ainsi que les tarifs statutaires. Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

Elle désigne les **membres** représentants des associations aux assemblées générales régionale et nationale. Le comité directeur définit les mandats de ses **membres représentants**.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales, les modifications statutaires et réglementaires adoptées et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux membres, ainsi qu'aux comités directeurs national et régional.

#### **Article 4 :**

Le comité départemental est administré par un comité directeur, de 9 (minimum) à 29 membres, et peut intégrer **des représentants personnes représentantes** des structures et associations à objet non sportif dans la limite de 20% du nombre total des sièges. Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du comité.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes respectant la proportion entre le nombre de licenciés femmes et hommes éligibles. Le médecin n'est pas obligatoire.

Peuvent être élues, au comité directeur, les personnes **licenciées adhérentes** à l'UFOLEP âgées de 16 ans révolus au jour de l'élection.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une période de 4 ans, par l'assemblée générale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à l'exception des bulletins blancs et nuls. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour, à la majorité relative, pour les postes restant à pourvoir.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur départemental expire avant le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, pour la durée restante du mandat, lors de l'assemblée générale suivante, par une élection complémentaire se déroulant dans les mêmes conditions.

#### **Article 5 :**

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre **un citoyen français une personne de nationalité française**, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidates et candidats au comité directeur figureront sur une liste alphabétique et porteront éventuellement la mention " candidat(e) sortant(e) ".

Sont **électrices et** électeurs, **les représentants dûment mandatés les mandataires** des associations UFOLEP.

En cas d'égalité des voix, **le candidat la personne la plus âgée est proclamée élue.**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des représentants mandatés composant l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs et nuls).

#### **Article 7**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué **par la présidente ou** le président du comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le comité directeur départemental ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par **le président et le secrétaire la présidence et le secrétariat général**. Un exemplaire est transmis au comité régional de l'UFOLEP, un autre exemplaire étant transmis à l'échelon national de l'UFOLEP.

~~Le président du comité départemental USEP ou son représentant, ainsi que le président de la Ligue de l'enseignement ou son représentant~~ Les **présidents et/ou présidentes du comité départemental USEP et de la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement ou leurs représentant-e-s**, peuvent assister avec voix consultative aux travaux du comité directeur départemental de l'UFOLEP.

#### Article 8 :

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit **le(la)-président(e) la présidente ou le président** de l'UFOLEP au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

**Le-candidat La personne candidate** à la présidence est choisie parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il peut être mis fin au mandat **du-président présidentiel** par une décision d'assemblée générale à condition que :

- elle ait été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres composant l'assemblée générale soient présents, au moment du vote.

En cas de vacance du poste **de-président-présidentiel**, pour quelque cause que ce soit, les fonctions **de-président qui lui sont dévolues** sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit **un-nouveau-président une nouvelle personne à la présidence** pour la durée restant à courir du mandat **de-son prédécesseur précédent**.

#### Article 9

Au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection du comité directeur, celui-ci, **outre la présidente ou le président**, élit en son sein parmi les membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- **un(e)-vice-président(e), un vice-président ou une vice-présidente**
- **un(e) un ou une secrétaire,**
- **un(e)-trésorier(e)- un trésorier ou une trésorière**

Le bureau se réunit dans l'intervalle des sessions du comité directeur. Il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur départemental qui statuera.

#### Article 10

**Le-président du La personne présidant** le comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

**Il-Elle** représente le comité pour tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; **il elle** peut non seulement représenter le comité départemental, mais aussi agir en son nom, à défaut cette représentation peut être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial confié par le comité directeur.

**Il Elle** ordonnance les dépenses, convoque les assemblées générales départementales, les réunions du comité directeur et de son bureau.

**Il-Elle** peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le comité directeur.

#### Article 11

Le comité directeur désigne **un(e)-délégué(e)-et/ou-directeur(trice)-départemental(e) une personne déléguée et/ou directrice départementale**, permanent. Ses tâches sont définies, par le comité directeur, dans une lettre de mission ou un contrat de travail. Dans tous les cas, **il (elle) elle** assiste avec voix consultative, **s'il si elle** est convoquée par **le-président la présidence**, aux assemblées générales, aux réunions du comité directeur et de son bureau. **Il Elle** participe aux réunions des commissions départementales administratives et sportives.

Lorsqu'il s'agit d'un personnel relevant de la Ligue de l'enseignement, les modalités de son implication à l'UFOLEP figurent dans le dispositif spécifique de la convention régissant l'articulation fonctionnelle Ligue départementale de l'enseignement – comité départemental UFOLEP

#### Article 12

Le comité directeur départemental est secondé dans sa tâche par des commissions administratives et sportives dont il détermine la composition, désigne et révoque les membres.

A l'exception de la commission de contrôle des finances, si elle existe, de la commission départementale de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes, toutes les autres commissions sont responsables de leur action devant le comité directeur.

Le comité directeur peut instituer un club des partenaires donc les **membres** représentants sont réunis afin d'évoquer les projets dont ils sont partie prenante. Des **représentant-e-s** peuvent être invités au comité directeur à titre consultatif.

**Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur départemental ou des membres représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui ne peut délibérer valablement que si ~~les représentants mandatés~~ **les mandataires** présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

**Article 17**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental et convoquée spécialement à cet effet ne peut délibérer valablement que si ~~les représentants mandatés~~ **les mandataires** présents détiennent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.